



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 2016-04-002-MAUMUS

Propriétaire :

Mme MAUMUS Ginette
Adresse du propriétaire :
42 RUE SOULANSERRE
65220 TRIE SUR BAÏSE

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire
Nom : Mme MAUMUS Ginette
Adresse 42 RUE SOULANSERRE
Code postal et ville : 65220 TRIE SUR BAÏSE

Adresse du bien :

42 RUE SOULANSERRE
65220 TRIE SUR BAÏSE



Occupation du bien :

Nombre total de mineurs :

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans :

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : DNH
Adresse : 3 PLACE D'ASTARAC
Code postal – Ville : 32300 MIRANDE
N° Siret/Ape : 508 673 084 00028 / 7112 B
Tel : 05 62 05 76 97
Fax :
E-mail : dnhconsulting@orange.fr

Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : QUALIXPERT
Adresse de l'organisme : 81100 CASTRES
N° de certificat de certification C 0781
Date de validité de la certification : 08/07/2018

Nom et prénom de l'auteur du constat VIVENT
Organisme d'assurance professionnelle AXA
N° de contrat d'assurance 4512533504

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON
N° de série de l'appareil : 18271
Date du dernier chargement de la source : 5 AVRIL 2013
Date limite de validité de la source : 05 avril 2016

Modèle de l'appareil : NITON XLP 300
Nature du radionucléide : 109 CD
Activité à cette date : 370 MBq

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	153	2	10	0	0
Pourcentage associé		92.73%	1.21%	6.06%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 04 avril 2016, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par VIVENT le 04 avril 2016 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature VIVENT Denis



Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	13
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	13
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	13
COMMENTAIRES :	14
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	14
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	14
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	14
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	15
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	15
TEXTES DE REFERENCE	15
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	15
ANNEXES :	16
NOTICE D'INFORMATION	16
CROQUIS	17
ATTESTATION DE COMPETENCE	19
ATTESTATION D'ASSURANCE	20
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE	21
ATTESTATION SUR L'HONNEUR	22

Nombre de pages de rapport : 15 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil NITON XLP 300			
N° de série de l'appareil 18271			
Nature du radionucléide 109 CD			
Date du dernier chargement de la source.. 5 AVRIL 2013			
Activité à cette date : 370 MBq			
Date limite de validité de la source 05 avril 2016			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T320220 - CODEP-BDX-2013-020836	Date d'autorisation : 15 avril 2013
		Date de fin de validité de l'autorisation : 12 avril 2016	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) VIVENT DENIS			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) VIVENT DENIS			
Fabricant de l'étalon RITVERC		N° NIST de l'étalon	4090/16
Concentration 1,04 mg/cm ²		Incertitude (mg/cm²)	0,06
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 4/4/16	N° de la mesure :	1
		Concentration (mg/cm²)	0.9
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 4/4/16	N° de la mesure :	16
		Concentration (mg/cm²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	42 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAISE	
Description de l'ensemble immobilier	Maison de ville	
Année de construction	Avant 1900	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme MAUMUS	
	Ginette	
	42 RUE SOULANSERRE 65220 TRIE SUR BAÏSE	
Occupation du bien		
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans		Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	04 avril 2016	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

ENTREE, SALON, SALLE A MANGER, CUISINE, DEGAGEMENT, WC, SALLE D EAU, CELLIER, CHAUFFERIE, GARAGE, BUCHER, REMISE JARDIN, PALIER, SALLE DE BAIN, CHAMBRE 1, CHAMBRE 2, CHAMBRE 3, BIBLIOTHEQUE, CHAMBRE 4, CHAMBRE 5, COMBLES

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Étage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en oeuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	ENTREE							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949
NM		Volets1				-	NM			> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	9			Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	SALON							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations

NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	SALLE A MANGER							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		18	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		4	CUISINE							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture +		-	NM			> 1949

Local No	5	Désignation	DEGAGEMENT							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No	6	Désignation	WC							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe				-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1				-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949
NM		Volets1				-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No	6	Désignation	WC							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint + faïence		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint + faïence		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint + faïence		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint + faïence		-	NM			> 1949
NM		Plinthe				-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1				-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

de diagnostic :	de classe 3 :
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé	

Local No		7	Désignation								SALLE D EAU							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations								
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint+faïence		-	NM			> 1949								
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint+faïence		-	NM			> 1949								
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint+faïence		-	NM			> 1949								
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint+faïence		-	NM			> 1949								
NM		Plinthe				-	NM			> 1949								
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949								
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949								
NM		Fenêtre1		Peinture		-	NM			> 1949								
NM		Volets1				-	NM			> 1949								
		Nombre d'unités de diagnostic :	9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%									
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé																		

Local No		8	Désignation								CELLIER							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations								
NM	A	Mur	Béton	Enduit		-	NM			> 1949								
NM	B	Mur	Béton	Enduit		-	NM			> 1949								
NM	C	Mur	Béton	Enduit		-	NM			> 1949								
NM	D	Mur	Béton	Enduit		-	NM			> 1949								
NM		Plinthe				-	NM			> 1949								
NM		Plafond	Béton	Brut		-	NM			> 1949								
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949								
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949								
NM		Volets1				-	NM			> 1949								
		Nombre d'unités de diagnostic :	9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%									
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé																		

Local No		13	Désignation								PALIER							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations								
NM	A	Mur	Plâtre	Papier		-	NM			> 1949								

				peint						
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1				-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949
NM		Volets1				-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		14	Désignation								SALLE DE BAIN	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949		
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949		
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949		
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949		
NM		Plinthe				-	NM			> 1949		
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949		
NM		Volets1				-	NM			> 1949		
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%						
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		15	Désignation								CHAMBRE 1	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949		
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949		
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949		
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949		
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949		
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949		
2	B	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	17.60	ND		1			

3	B	Dormant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	<0.20	0.00			0	
4		>1.00			0.00					
5	B	Ouvrant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	17.50	ND		1	
6	B	Ouvrant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	0.00			0	
7					milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		16	CHAMBRE 2							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
8	C	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	19.00	ND		1	
9	B	Dormant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	18.00	ND		1	
10	B	Ouvrant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	19.30	ND		1	
11	B	Ouvrant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	18.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		17	CHAMBRE 3							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Papier peint		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949

NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
12	C	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	<1.00	19.00	ND		1	
13	C	Dormant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	>1.00	18.00	ND		1	
14	C	Ouvrant fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	19.00	ND		1	
15	C	Ouvrant fenêtre (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	17.00	ND		1	
		Nombre d'unités de diagnostic :	13			Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		18	BIBLIOTHEQUE							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Bois	Frisette		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1				-	NM			> 1949
NM		Volets1				-	NM			> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	9			Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		19	CHAMBRE 4							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
		Nombre d'unités de diagnostic :	9			Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		20	CHAMBRE 5							
----------	--	----	-----------	--	--	--	--	--	--	--

N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	153	2	10	0	0
Pourcentage associé		92.73%	1.21%	6.06%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.""

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

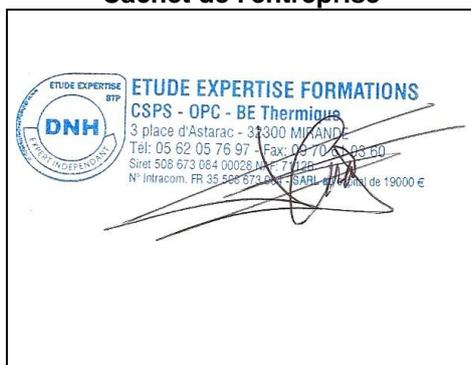
Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :QUALIXPERT.
Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

Cachet de l'entreprise



Fait à MIRANDE, le 04 avril 2016
Par : DNH
Nom de l'opérateur : VIVENT Denis

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Vivent', written over a horizontal line.

La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

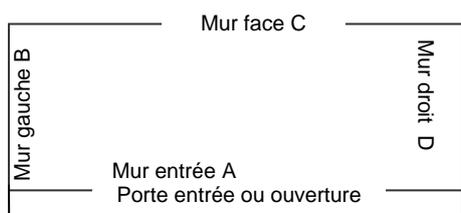
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

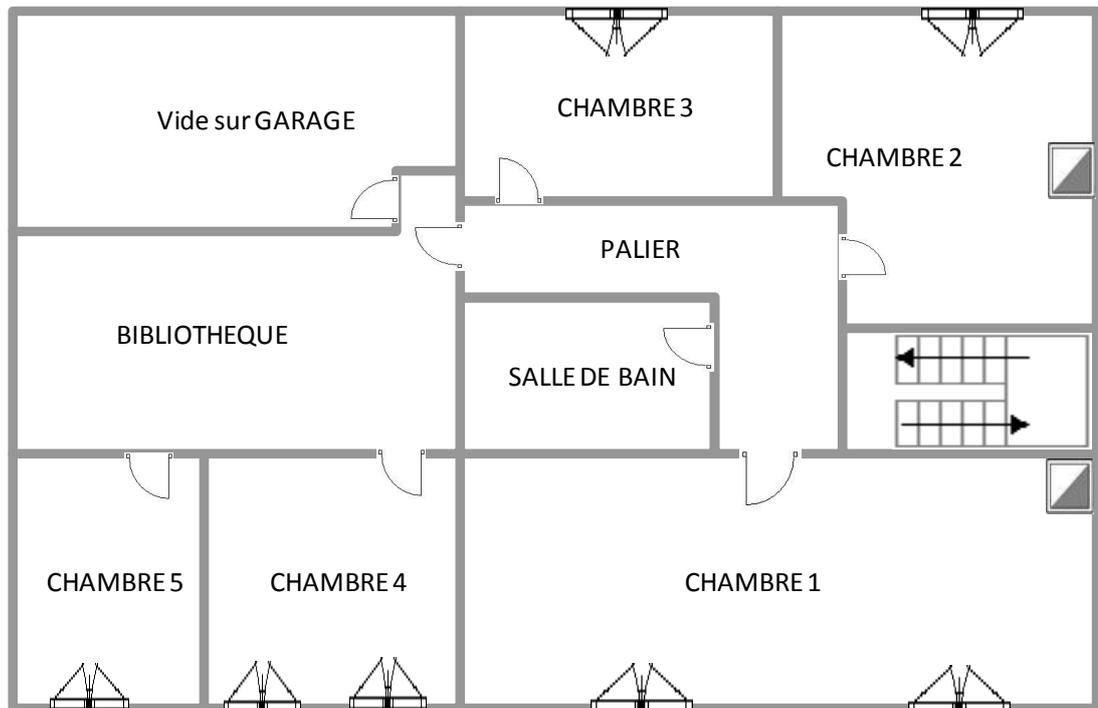
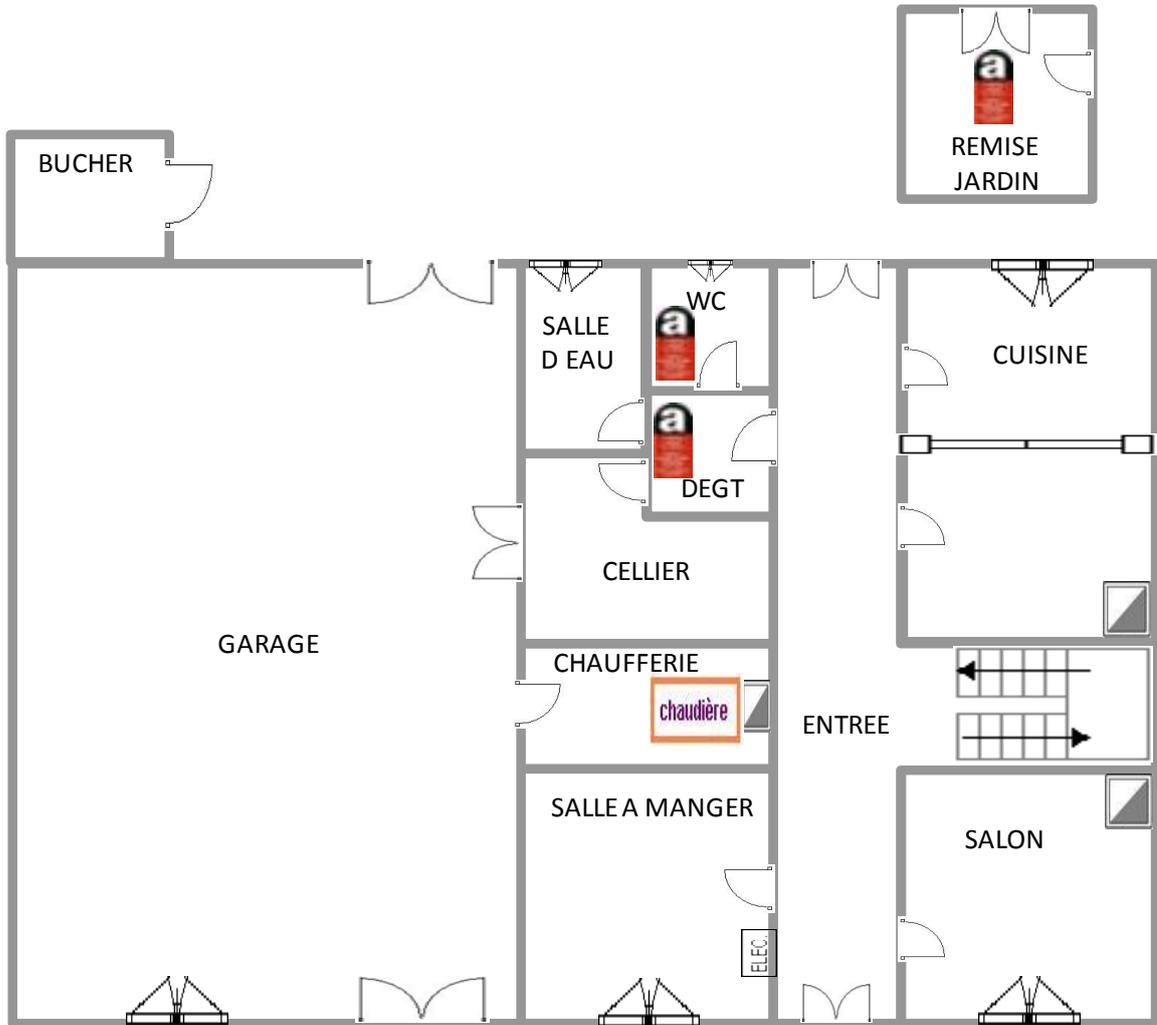
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.





La certification
QUALIXPERT
des professionnels

Certificat N° C0781
Monsieur Denis VIVENT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PH11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

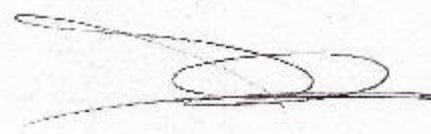


cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 40734
PORTES
RESPONDABLE CQR
WWW.COFRAC.FR

Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 10/08/2013 au 09/08/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 10/05/2013 au 09/05/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 29/11/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



LDG 17, rue Borne - 81100 CASTRES
 Réf. US 6144/01/01 - F09 Certification de compétence Version J 010313 qualixpert.com
 serf au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 483 037 832 00018

Votre Assurance

► BTPLUS CONCEPT



SARL, DNH
3 PLACE D ASTARAC
32300 MIRANDE FR

AGENT

BRUNO MAZURAS EIRL

19 RUE DE LA GARE
78300 POISSY

Tél : 01 30 74 90 50

Fax : 01 30 74 31 83

E-mail : AGENCE.MAZURASPOISSY@AXA.FR

Portefeuille : 0078029144

Vos références :

Contrat n° **4512533504**

Client n° 2756679804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL, DNH
3 PLACE D ASTARAC
32300 MIRANDE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **4512533504** ayant pris effet le **01/01/2011**

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/01/2016** jusqu'au **01/01/2017**.

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances

Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2016** et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S, Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurance autorisées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaué

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
4, rue Gallée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.fondiselectronic.com

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



Attestation sur l'honneur

Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT